



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA BASE DE LOISIRS DU LAMBON



Le bureau communautaire considère qu'il y a lieu de réglementer l'accès à La Base de Loisirs du Lambon dans l'intérêt du bon ordre, du respect mutuel et de la sécurité.

La Base de Loisirs est ouverte tous les jours 24 h/24 h en libre accès sauf évènement particulier organisé ou autorisé par la communauté de communes.

La base de loisirs du Lambon est constituée d'un plan d'eau, d'un cheminement sur le pourtour ainsi que d'une base d'activités de pleine nature. Cet ensemble est situé sur le domaine public

Elle est la propriété de la Communauté de Communes Mellois en Poitou nommée ci-dessous CCMEP. La gestion du site susmentionné est assurée par le service Base de Loisirs, nommé BDL, qui est rattaché à la direction de l'Animation Sportive.

La fonction concernant les bases de plein air et de loisirs est définie par la circulaire du secrétaire d'État à la Jeunesse et aux Sports du 21 mars 1975.

« Une base de plein air et de loisirs est un espace libre animé ouvert à l'ensemble de la population. C'est un équipement qui offre à ses usagers la possibilité d'expression les plus variées permettant la détente et la pratique d'activités sportives, culturelles de plein air et de loisirs dans un cadre naturel préservé du bruit. »

Le site de la Base de Loisirs du Lambon, objet du présent règlement intérieur, comprend l'ensemble des éléments suivant :

- Un plan d'eau de 15 ha ;
- Un espace arboré de 25 ha avec ses cheminements ;
- Une base de plein air ;
- Une ancienne base de plein air ;
- Un local de buvette ;
- Une petite salle appelée « la maison de paille » ;
- De sanitaires répartis sur le site ;
- De deux aires de jeux pour enfants ;
- De zones de pique-nique.

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prendre les mesures afin d'assurer pleinement la mise en application de ces principes édictés par les circulaires du ministère de la Jeunesse et des Sports de 1975 à 1981 et afin de protéger la faune et la flore, de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public, de veiller à la sécurité des personnes et des biens, la CCMEP, après délibération, arrête le présent règlement intérieur qui s'impose à tous les usagers de la BDL.

Le terme usager s'entend de toutes personnes ou groupes qui entrent dans l'enceinte du site.

La pratique de la pêche est donc soumise à l'ensemble des dispositions du présent règlement bien qu'elle face l'objet de disposition particulière abordé dans l'article 10.

2 – DOMAINE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 2-1.

Le règlement intérieur est applicable sur l'ensemble du domaine foncier que constitue la BDL du Lambon définit en préambule, y compris sur la partie navigable du plan d'eau.

Article 2-2.

Ledit règlement définit les règles d'utilisation des équipements permettant la détente et la pratique d'activités sportives de plein air et de loisirs dans un cadre naturel préservé et dans un souci de bien être général.

Article 2-3.

Celui-ci s'applique à l'ensemble des usagers qui, dans la pratique de leurs activités personnelles ou de groupe, veilleront à ne pas nuire à la tranquillité et à la sécurité d'autrui et à faire en sorte que le patrimoine collectif ne soit pas dégradé ou détérioré.

3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3-1.

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature, qu'ils soient causés par eux-mêmes ou par des personnes, des animaux ou des objets dont ils ont la garde ou la charge.

Article 3-2.

Outre les dispositions du présent règlement, les usagers sont tenus de se conformer aux recommandations du personnel de la base de plein air ainsi qu'aux règlements établis par les fédérations dont dépendent leurs pratiques ou par celles définies par le gestionnaire du site.

Article 3-3.

L'utilisation du site pour la pratique d'une activité de groupe organisée en autonomie est soumise à l'autorisation préalable de la CCMEP et à l'établissement d'une convention d'occupation du domaine public.

Article 3-4.

En cas de conditions météorologiques défavorables (orage, vent fort, tempête), l'accès à la base de loisirs est déconseillé. La CCMEP communiquera par l'ensemble des moyens de communication dont elle dispose dès qu'elle le jugera nécessaire. La fréquentation du site s'effectuera alors sous l'entière responsabilité de l'utilisateur. Le site pourra par ailleurs être fermé par arrêté municipal en cas de nécessité pour garantir la sécurité des usagers.

Article 3-5.

Les bâtiments ou mobiliers urbains temporaires présents sur le site (base de plein air, local buvette, ancienne base, maison de paille et tivolis) peuvent être mis à disposition des usagers après accord de la CCMEP et l'établissement d'une convention d'occupation du domaine public.

4 – CIRCULATION DES VÉHICULES

Article 4-1.

La circulation de l'ensemble des véhicules à moteur, sauf ceux réservés aux secours, à la sécurité, à la maintenance des équipements et aux services communautaires, est interdite au-delà des limites matérialisées et limitées à 10 kilomètres par heure (Annexe n°1).

Sauf indications particulières signalées par des panneaux, les règles de circulation sont celles édictées par le Code de la route.

Article 4-2.

Les limitations de vitesse et règles restrictives de circulation ne s'appliquent pas aux véhicules des services de secours ou de lutte contre l'incendie dès lors qu'ils sont appelés à se rendre sur le site dans le cadre de leurs missions urgentes de protection ou de sauvegarde des personnes ou des biens.

Article 4-3.

La réglementation de la circulation sur le site relève de la compétence des maires détenteurs, qui ont pour mission de faire respecter la législation en vigueur. En qualité de garant de l'ordre public, ils doivent faire respecter la sécurité et la tranquillité publique.

5 – STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Article 5-1.

Il est interdit de stationner hors des espaces réservés ainsi que sur les espaces de circulation réservés aux véhicules d'intervention, de sécurité et de secours.

Article 5-2.

Tout véhicule en stationnement reste placé sous la garde juridique de son utilisateur. La collectivité ne peut en aucun cas être tenue pour responsable en cas de vol ou de dégradation.

Article 5-3.

Toutes infractions aux règles du stationnement pourront être sanctionnées selon la réglementation applicable au Code de la route. Les véhicules en stationnement gênant et ceux entravant la progression des véhicules de secours et

d'interventions pourront être enlevés pour permettre en permanence une libre circulation sur ces espaces protégés et signalés comme tels.

Article 5-4.

Sur les espaces de stationnement et leurs accès, le lavage, l'entretien et les réparations de véhicules sont interdits. Il est en outre interdit de procéder à des essais d'accélération, de freinage ou de dérapage, ou de s'adonner à l'apprentissage de la conduite des véhicules.

Article 5-5.

La réglementation du stationnement sur le site est identique à celle en vigueur sur la voie publique.

6 – PROTECTION DU SITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Article 6-1.

L'allumage de feux à même le sol de toute nature est strictement interdit sur le site du 1^{er} mai au 30 septembre, hors réglementation contraire définie par la préfecture. L'utilisation des barbecues mobiles est également interdite pendant cette période.

Article 6-2.

L'utilisation de feux d'artifice ou d'objets similaires (fusées, feux de Bengale, pétards, etc.) est interdite. Dans le cadre de festivité une demande officielle peut être adressée à la CCMEP ainsi qu'aux maires des communes concernées.

7 – COMPORTEMENT DES ANIMAUX

Article 7-1.

Dans l'enceinte de la BDL, tous les animaux domestiques doivent être tenus en laisse.

Article 7-2.

Les propriétaires d'animaux domestiques doivent adopter des comportements conformes aux règles de sécurité et de protection des personnes et des animaux évoluant sur les mêmes espaces. Quelles que soient les circonstances, l'animal doit être en permanence sous le contrôle et la vigilance de la personne qui en a la charge.

Article 7-3.

Les maîtres sont responsables des dommages que peuvent causer à autrui ou aux équipements les animaux dont ils ont la garde. Les propriétaires d'animaux ont l'obligation de ramasser les déjections de leur animal et de les déposer dans les espaces prévus à cet effet.

Article 7-4.

Tout animal considéré en état de divagation pourra être capturé. En fonction de la nature et du comportement de l'animal en divagation, sa capture sera effectuée soit par les services municipaux, soit par une société spécialisée contactée et missionnée par le Maire ou son représentant.

Article 7-5.

Il est interdit aux chiens et autres animaux domestiques, susceptibles de créer un risque de blessure, de pénétrer sur les aires de jeux réservées aux enfants ainsi que sur les espaces à l'attention des usagers (plage, aires de jeux, etc.).

Article 7-6.

Les cavaliers désirant utiliser les espaces de la base de loisirs devront présenter toutes les garanties de sécurité relatives à la pratique des sports équestres sur des domaines ouverts au public en adaptant la vitesse de leur monture aux espaces partagés.

Article 7-7.

Les différends entre utilisateurs et les animaux relèvent des règles de droit commun. La CCMEP ne peut être tenue pour responsable des dégâts ou blessures occasionnés par la divagation d'animaux domestiques.

8 – Baignade

Article 8-1.

La baignade n'est pas autorisée sur l'ensemble du site. Cette interdiction de baignade est soumise à l'arrêté des maires (Annexe n° 2). Toute non-conformité à cet article entraîne la responsabilité du pratiquant ou de son représentant légal.

9 – UTILISATION ET PROTECTION DU PLAN D'EAU

Article 9-1.

L'utilisation d'engins à moteur thermique et électrique de toute nature, sauf ceux nécessaires à l'encadrement, à la sauvegarde des personnes et des biens ou à la maintenance des équipements et aux services de la base est prohibée. Les embarcations autorisées par conventionnement ne devront pas dépasser la vitesse de 3 nœuds sauf s'il agit de porter secours à des personnes en péril ou pour prévenir des risques de danger imminent pour la sécurité des personnes et des biens.

Article 9-2.

La pratique, de groupe non encadrée, d'activités nautiques devra obligatoirement avoir fait l'objet d'une autorisation de la CCMEP. Cette autorisation n'engage aucunement la responsabilité de la collectivité. Le groupe devra assurer par leurs propres moyens la sécurité des participants dans le respect de la réglementation.

Article 9-3.

Tous usagers, navigants sur le plan d'eau, doivent être équipés d'équipement de protection individuel (EPI) conforme à la réglementation en vigueur et cela durant toute la période où ils pratiquent ses activités nautiques dans la zone de navigation définie (ANNEXE 3).

La CCMEP ne pourra en aucun cas être tenue responsable d'accident lié à l'absence des EPI réglementaires.

Les activités nautiques encadrées par les agents de la BDL peuvent accéder à l'ensemble du plan d'eau.

Les activités nautiques sont prioritaires sur les activités de la pêche, dans le respect mutuel.

10 – ACTIVITE PECHE

L'activité pêche dans le plan d'eau est autorisée. Elle est soumise aux dispositions prises par la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDSPMA 79) qui détient le droit entier et exclusif de la pêche sur les parcours du plan d'eau. A ce titre, la FDSPMA 79 organise l'exercice de la pêche et a le pouvoir de réglementer cette activité.

En accord avec la communauté de communes, elle définit les zones de pêche autorisées sur le site (annexe n°3).

La FDSPMA 79 rédige son propre règlement et assure les contrôles liés à son activité.

Renseignements : <https://peche-en-deux-sevres.com/>

11 – ORGANISATION DE MANIFESTATIONS

Toute manifestation est interdite sur l'ensemble de la Base de Loisirs, sauf accord spécifique du président de la CCMEP. Le déploiement de banderoles, la distribution ou l'affichage de tracts de toute nature, de prospectus commerciaux sont interdits sauf autorisation du président de la CCMEP.

12 – CAMPING CARAVANING ET TENTES

Article 12-1.

La présence de camping-cars et de caravane n'est pas autorisée sur le site.

L'installation de toiles de tente est également interdite, excepté les tentes à destination de l'activité pêche et répondant aux normes édictées par la Fédération Française de Pêche en référence à l'article 1 de la réglementation de la FNPF.

L'implantation des tentes de pêche se fait sur les emplacements prévus par le règlement de Pêche (Annexe n°3).

13 – COMPORTEMENT DE L'ENSEMBLE DES USAGERS

Article 13-1.

La pratique des activités sur l'ensemble du site ne doit pas créer de nuisance ou de gêne aux autres utilisateurs. Les comportements des usagers ne doivent pas choquer ou porter atteinte aux bonnes mœurs, à la quiétude, la sécurité et à la tranquillité des autres usagers ainsi qu'à la salubrité des espaces qui restent destinés à la pratique d'activités sportives, de loisirs et de détente.

Article 13-2.

Les équipements doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus. Les enfants mineurs doivent être accompagnés et ne pas rester sans surveillance. Les parents ou adultes accompagnateurs doivent veiller à la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et faire en sorte que ceux-ci ne dégradent pas les mobiliers mis à disposition, ils assument donc de façon pleine et entière la responsabilité de l'utilisation des infrastructures à disposition.

Article 13-3.

Pour le respect du site, de sa salubrité et la tranquillité de tous, les règles de comportement suivantes seront observées :

- Déposer dans les poubelles, les sacs contenant les déchets de toute nature et collaborer aux dispositions relatives au tri sélectif.
- Faire en sorte que les jeux collectifs sur les espaces de loisirs que sont les pelouses ou plaines herbeuses ou plage ne créent pas de gêne aux autres usagers.
- Éviter les consommations excessives de produits pouvant générer des troubles du comportement susceptibles d'engendrer des risques pour l'intégrité des personnes et des biens ainsi qu'à la sécurité et à la tranquillité des autres usagers.
- Ne pas pratiquer le « naturisme » ou / et « topless » dans l'enceinte du site.

Article 13-4.

Le site du Lambon doit permettre aux usagers de s'adonner la pratique de loisirs dans un cadre naturel préservé du bruit. Afin d'éviter que des nuisances sonores ne viennent perturber le repos des autres et la quiétude du site, de jour comme de nuit, les propriétaires d'appareils ou d'instruments sonores veilleront à ce que les bruits émis ne dépassent pas les normes autorisées.

Toute activité musicale à caractère collectif doit être autorisée par la CCMEP qui fixera les modalités pratiques de leur déroulement. Les règles prescrites par les textes concernant les nuisances sonores et leurs effets, de jour comme de nuit, sont applicables sur le site.

Article 13-5.

Pour la tranquillité et la sécurité de tous et conformément au décret du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux, il est formellement interdit de fumer, vapoter ou de boire de l'alcool sur la plage et dans les aires de jeux.

Article 13-6.

Les règles de la pêche à l'aimant sont identiques à celles encadrant la détection d'objets enfouis. Les deux sont soumises à l'autorisation écrite du président de la CCMEP.

14 – BASE DE PLEIN AIR

Article 14-1.

L'accès aux vestiaires est autorisé aux personnes, individuelles ou groupes, participant à une activité dispensée par les agents de la base de plein air ou aux associations organisant un événement sur le site et ayant signée une convention d'occupation du domaine public.

Article 14-2.

Les utilisateurs des vestiaires doivent se comporter de manière appropriée et dans le respect des autres utilisateurs.

Article 14-3.

La responsabilité de la CCMEP ne pourra être mise en cause pour les vols et les dégradations commis dans l'enceinte de l'établissement.

Article 14-4.

L'accès au bureau de la base de plein air est autorisé uniquement aux agents de la CCMEP ou aux personnes extérieures accompagnées par lesdits agents.

15 – ANCIENNE BASE NAUTIQUE

L'ancienne base nautique est réservée principalement aux activités dispensées par les agents communautaires de la base de loisirs du Lambon.

16 – LA MAISON DE PAILLE

La maison de paille ne disposant ni de chauffage, ni de sanitaire, ni d'eau courante, ne peut être mise à disposition de particuliers. Toutefois, à titre exceptionnel et sur réservation, cet espace, d'une capacité d'une vingtaine de places assises, peut être utilisé ponctuellement par une association locale, sur réservation.

Les demandes sont à formulées par écrit à l'adresse suivante : sportsnature@melloisenpoitou.fr

17 – LA BUVETTE

Ce local peut être utilisé à titre exceptionnel, par les associations dans le cadre de l'organisation de manifestations sportives sur le site et sous réserve de disponibilité.

Toutefois, la CCMEP reste prioritaire sur son usage et ce, tout au long de l'année.

18 - NON-RESPECT DU REGELEMENT

Toute personne qui pénètre dans l'enceinte de la Base de Loisirs adhère de fait et sans réserve au présent règlement. Elle accepte par conséquent de s'y conformer dans l'intérêt de tous. Dans le cas contraire et après un rappel à l'ordre, le contrevenant pourra être accompagné à la sortie de la Base de Loisirs. Toutefois, l'exclusion pourra être immédiate en cas d'atteinte aux bonnes mœurs, de dégradations du matériel, ou de tout comportement illicite, notamment en cas de comportement dangereux pour les autres usagers.

19 - RESPONSABILITE - RECLAMATION

La CCMEP décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, vols ou dégradations. Les usagers sont pécuniairement responsables de toutes les dégradations qu'ils pourraient commettre. Toute réclamation est à envoyer à la communauté de communes Mellois en Poitou, 2 place de Strasbourg, 60048, 79500 Melle.

Le règlement pouvant évoluer, il est demandé à tous de le consulter régulièrement sur les panneaux présents sur site.

20 – EXECUTION DU REGLEMENT

Le président de la communauté de communes, les maires des communes de Beaussais-Vitré et Prailles-La Couarde, le chef de brigade de la gendarmerie de Melle, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

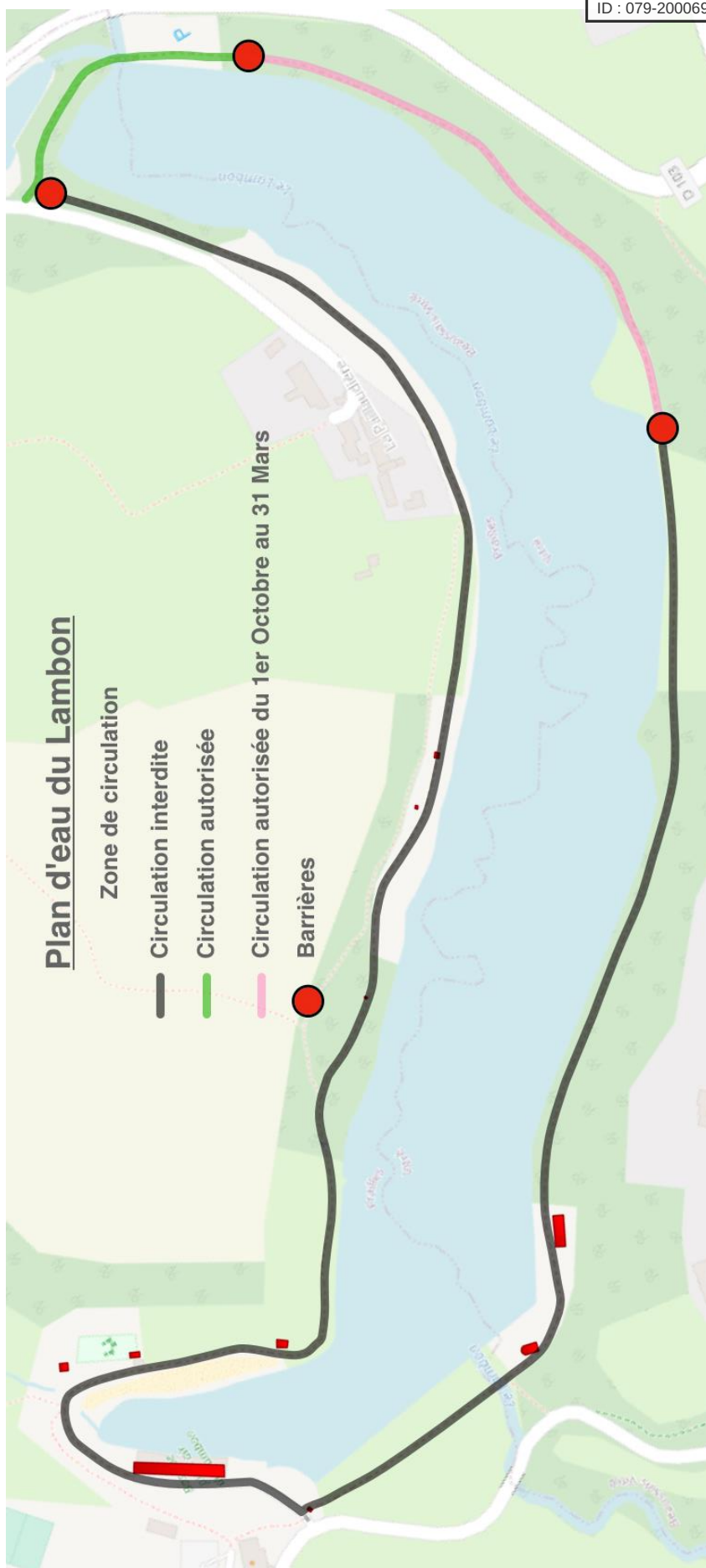
21 – AMPLIATION DU REGLEMENT

- à Monsieur le Maire de la commune de Beaussais-Vitré
- à Madame la Maire de la commune de Prailles-la Couarde
- au chef de brigade de la gendarmerie de Melle
- Affichée sur le site de la base de loisirs du Lambon (aux 2 entrées)

Fait à Melle, le / / 2024

Le Président de la Communauté de communes
Mellois en Poitou,

Fabrice MICHELET





Arrêté de Mme la Maire

OBJET :

Arrêté portant interdiction de baignade à la base de loisirs du Lambon

La Maire de Prailles la Couarde,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L.1332-1 et L.1332-2

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5,

Considérant que le plan d'eau de la base de loisirs du Lambon, situé pour partie sur la commune de PRAILLES LA COUARDE n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé et/ou à la sécurité des personnes,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu

ARRETE

Article 1 :

La baignade est formellement interdite dans la partie du plan d'eau de la base de loisirs du Lambon, située sur la commune de PRAILLES LA COUARDE.

Article 2 :

Un affichage sur les lieux informe le public de l'interdiction de baignade.

Article 3 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles de peines prévues par le code pénal.

Article 4 :

Mme la Maire, le directeur général des services de la communauté de communes, le chef de brigade de Gendarmerie de Celles sur Belle, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Prailles, le 14 décembre 2023

Mme la Maire,
Roselyne DEMION JACINTO

Mairie de Prailles-La Couarde

8 rue des Ecoles - Le Bourg - 79370 PRAILLES LA COUARDE



Téléphone Prailles : 05 49 32 81 13

e-mail : mairie-prailleslacouarde@paysmellois.org



Portant interdiction de baignade à la base de loisirs du Lambon

Le Maire de Beaussais-Vitré

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1332-1 et L.1332-2,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2,
Vu le code pénal, notamment son article R.610-5,

Considérant que le plan d'eau de la base de loisirs du Lambon, situé pour partie sur la commune de BEAUSSAIS-VITRÉ (79370), n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé et / ou à la sécurité de personnes,
Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La baignade est formellement interdite dans la partie du plan d'eau de la base de loisirs du Lambon, située sur la commune de Beaussais-Vitré.

ARTICLE 2 : Un affichage sur les lieux informe le public de l'interdiction de baignade.

ARTICLE 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, le directeur général des services de la communauté des communes, le chef de brigade de Gendarmerie de Celles-sur Belles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaussais-Vitré le 11 décembre 2023
Le Maire, Nicolas Ferré



Mairie – 6 place de la Mairie – 79370 BEAUSSAIS-VITRÉ
Tél : 05 49 32 80 91
Fax : 05 49 32 84 35
Courriel : mairie-beaussais-vitre@paysmellois.org

